



République Française
Département : AISNE
Arrondissement : Château-Thierry
CHIERRY - COMMUNE

Procès verbal

Le mercredi 10 décembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc SCLAVON.

Ouverture de la Séance, appel des présents, vérification du quorum et décompte des pouvoirs « article L.2121-14 et L 2121-17 du CGCT

Secrétaire de la séance Madame Nadine ADRIAENSSENS

Présents : Madame Nadine ADRIAENSSENS, Madame Patricia DE BOISROLIN, Madame Annie-Claude BOCQUILLON, Monsieur Jean-Claude JARNY, Monsieur Luc LIARD, Monsieur Serge MACADRÉ, Monsieur Jean-Marie MOINEAU, Monsieur Daniel QUESNOT, Madame Danielle ROUYER, Monsieur Jean-Marc SCLAVON, Madame Maguy TETARD

Représentés :

Absents et excusés : Mesdames Virginie FREYTAG et Mélanie JASTRZEBSKI et Messieurs Jean-Jacques JANNÉ, et Olivier ROBLET.

Ordre du jour :

Informations diverses

Fonction Publique :

Mise en place du RIFSEEP

Finances :

Tarifs 2026

Autres Compétences :

CARCT - CLECT - Évaluation des charges dans le cadre de la restitution par la CARCT à la commune de Jaulgonne de la Maison de Santé sise sur son territoire

Questions diverses

Demande d'Ajout à l'ordre du jour d'une délibération. Soit une demande de fonds de concours à la CARCT concernant l'Eglise.

L'assemblée est favorable à l'unanimité de cet ajout de délibération.

Informations Diverses :

- Les vœux du Gym Club seront le 6 janvier 2026 à 20 heures
- La CARCT a validé les 3 demandes de fonds de concours (espaces verts pour une benne, la Mairie concernant le parking et l'école maternelle pour l'acquisition de matériel)

Délibérations du conseil :

CARCT- DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS ENVELOPPE 2-2026- EGLISE (N° DE_2025_047_01)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry n°083 en date du 17 mai 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2021 – 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry n° 154 en date du 14 juin 2021 et de son annexe approuvant le règlement des fonds de concours

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et notamment les dispositions incluant la commune de Chierry comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 novembre 2024, pour l'attribution aux Communes en 2024, des fonds de concours de l'enveloppe numéro 2, dédiée aux projets communaux à vocation intercommunale.

Considérant le courrier du 6 novembre 2025, stipulant que l'enveloppe n° 2, du fonds de concours intercommunal, est reconduite à hauteur de 200 000 € pour l'année 2026.

Considérant que la commune de CHIERRY a pour projet la réfection de la toiture du clocher de l'église et des vitraux, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la CARCT. Le montant demandé est de 50 % du devis sollicité soit **12 683.85 € sur un montant total de 25 367.70 €**

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de demander un fonds de concours d'un montant de 12 683.85 € à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en vue de participer au financement de ce projet à vocation intercommunale dont les critères réglementés par la CARCT seraient largement réunis dans la catégorie « projet à vocation intercommunale sur l'Eglise ».

Délibération : adoptée

MISE EN PLACE DE RIFSEEP AU 1 JANVIER 2026 (N° DE_2025_048_02)

Mise en place du RIFSEEP (**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**)

Vu les articles **L452-6, L 712-1, L 714-4 à L 714-8** du code de la fonction publique territoriale.

Vu le décret **n°91-875** du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret **n°2014-513** du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret **n°2015-661** du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu le décret **n°2020-182** du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des dispositions du décret **n°2014-513** du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**).

Vu l'avis du **Comité Technique en date du 20 octobre 2015** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du **RIFSEEP** aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le **RIFSEEP** et de déterminer les critères d'attribution.

Le **RIFSEEP** comprend 2 parts :

- **L'indemnité** de fonctions, des sujétions et de l'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- **Le complément indemnitaire** verse selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les notions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le **RIFSEEP** sont :

- **les adjoints administratifs**
- **les adjoints d'animations**
- **les adjoints techniques**

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Du nombre d'agents encadrés
- De la catégorie des agents encadrés
- De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
- De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
- De la coordination d'activités

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Du niveau de diplôme
- Du niveau de technicité attendu
- De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
- De l'autonomie

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- des déplacements
- contraintes horaires
- des contraintes physiques
- de l'exposition au stress
- de la confidentialité

ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
ADJOINTS TECHNIQUES	
ADJOINTS D'ANIMATION	
G1	4 400 €
G2	3 200 €
G3	1 600 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le congé de maladie ordinaire	Suspendu dès le 1 ^o jour	Suspendu après....Jours sur l'année civile	Suspendu après.....Jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				X

Période préparatoire au reclassement	Suspendu dès le 1 ^o jour	Suit le sort du traitement
		X

Le congé maternité	Suspendu dès le 1 ^o jour	Suit le sort du traitement
		X

Le congé de longue maladie & le congé de grave maladie	Suspendu dès le 1 ^o jour	Maintenu à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année et à hauteur de 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année
		X

Le congé de longue durée	Suspendu dès le 1 ^o jour
	X

L'accident du travail & la maladie professionnelle	Suspendu dès le 1 ^o jour	Suspendu après.... Jours sur l'année civile	Suspendu après.....Jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				X

Le temps partiel thérapeutique	Maintenu selon le coefficient que le temps partiel	Maintenu à 100 %
		x

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
ADJOINTS TECHNIQUES	
ADJOINTS D'ANIMATION	
G1	6 600 €
G2	4 800 €
G3	2 400 €



Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé (mensuellement - bi-annuellement ou annuellement).

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le congé de maladie ordinaire	Suspendu dès le 1 ^{er} jour	Suspendu après...Jours sur l'année civile	Suspendu après.....Jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				x

Période préparatoire au reclassement	Suspendu dès le 1° jour	Suit le sort du traitement
		X

Le congé maternité	Suspendu dès le 1° jour	Suit le sort du traitement
		X

Le congé de longue maladie & le congé de grave maladie	Suspendu dès le 1° jour	Maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et à hauteur de 60% les 2ème et 3ème année
		X

Le congé de longue durée	Suspendu dès le 1° jour
	X

L'accident du travail & la maladie professionnelle	Suspendu dès le 1° jour	Suspendu après.... Jours sur l'année civile	Suspendu après.....Jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				X

Le temps partiel thérapeutique	Maintenu selon le coefficient que le temps partiel	Maintenu à 100 %
		X

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du code général de la fonction publique.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération : adoptée

TARIFS 2026 PHOTOCOPIES (N° DE_2025_049_03)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale
Vu la délibération 2024_046_06

Considérant la nécessité de réévaluer les tarifs des photocopies chaque année.
Considérant la Commission du 9 décembre 2025 pour laquelle la commission a statué.
Les membres du Conseil Municipal ont délibéré sur les tarifs suivants :

Soit :

- photocopie couleur A4 : 0,40 €
- photocopie couleur A3 : 0,80 €
- photocopie noir et blanc : 0,15 €
- montant de l'encaisse maximale : 70.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote favorablement à l'unanimité

Délibération : adoptée

TARIFS 2026 MANIFESTATIONS COMMUNALES (N° DE_2025_050_04)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 12 février 2007 instituant la création d'une régie de recette pour l'encaissement des entrées et droit de place de manifestation diverses

Considération la nécessité de délibérer les tarifs chaque année.

Monsieur la maire informe l'Assemblée que cette régie Manifestation Communales était utile par le passé pour :

- L'exposition de peinture
- La brocante de printemps ainsi que son exposition Artisanale

- L'atelier Mémoire
- La patinoire

Monsieur le maire rappelle que cette même délibération a été réactualisée au Conseil Municipal du 11 décembre 2024 enregistrée sous le numéro 2024_047_07 pour :

- Le Livre de Michel Hérody au tarif de 12 euros l'unité.

Également mise à jour au Conseil Municipal du 13 août 2025 enregistrée sous le numéro 2025_034_06 pour :

- Tarifs des brocantes comme suit : 4ml gratuits pour les habitants de CHIERRY puis 5 euros par tranche 4ml et 5 euros par emplacement de 4ml pour les personnes domiciliées hors de l'annulation de la commune de CHIERRY. Les sommes versées au titre de l'inscription ne sont pas remboursables sauf annulation de l'activité du fait de la commune.

Après en avoir délibéré les Membres présents votent à l'unanimité.

Délibération adoptée

TARIFS 2026 SALLE POLYVALENTE (N° DE 2025_051_05)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2024_043_03

Considérant la nécessité de réévaluer les tarifs de location de la salle polyvalente chaque année.

Considérant la Commission du 9 décembre 2025 pour laquelle la commission a statué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les tarifs de locations 2026 de la Salle Polyvalente "Maison du Parc" comme suit :

SALLE POLYVALENTE		
	Tarifs	Observations
Location salle polyvalente "habitant CHIERRY"	250.00 €	1 jour
Location salle polyvalente "habitant chierry"	400.00 €	2 jours
Location salle polyvalente "extérieur"	450.00 €	1 jour
Location salle polyvalente "extérieur"	750.00 €	2 jours
Caution salle polyvalente (lors de l'état des lieux entrant)	1 000.00 €	tout habitant chierry ou extérieur
Caution ménage (lors de l'état des lieux entrant)	350.00 €	tout habitant chierry ou extérieur
Forfait ménage salle polyvalente (demande du locataire)	200.00 €	tout habitant chierry ou extérieur
Arrhes à verser (lors de la réservation)	250.00 €	tout habitant chierry ou extérieur
Tarifs location de vaisselle		
Lot d'un couvert		3.00 €
(Comprenant : 2 assiettes plates, 1 assiette à dessert, 1 tasse, 1 soucoupe, 1 verre, 1 fourchette, 1 couteau, 1 petite cuillère)		
verre		0,20 €

Blida	0,20 €
pichet à eau	1,00 €
grand saladier	1,80 €
petit saladier	0,50 €
corbeille à pain	1,20 €
cuillère à servir	1,00 €
fourchette à servir	1,00 €
Tarifs en cas de casse ou de détérioration du matériel	
Table	300.00 €
chaise	40.00 €
poubelle colonne	200.00 €
poubelle époxy beige	50.00 €
Collecroule (poubelle à roulettes)	130,00 €
extincteur	400,00 €
poubelle WC	15,00 €
assiette plate	5,00 €
assiette à dessert	2,25 €
tasse à café	1,50 €
Soucoupe	1.20 €
cuillère à servir	3,60 €
fourchette à servir	3,60 €
pichet à eau	4,50 €
grand saladier	7,50 €
petit saladier	3,00 €
corbeille à pain	6,00 €
verre 25 cl	2,50 €
verre 16 cl	2,50 €
fourchette ou cuillère	2,00 €
couteau	2,00 €
petite cuillère	1,00 €
blida	1,70 €

Les chèques seront déposés " au fil de l'eau", un titre de paiement sera adressé chaque mois au Service de Gestion Comptable.

La réservation ne sera effective qu'après versement des arrhes.

Les Associations extérieures à CHIERRY bénéficieront du tarif particulier aux habitants de CHIERRY.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote favorablement à l'unanimité.

TARIFS 2026 CIMETIERE (N° DE 2025_052_06)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2024_042_02

Considérant la Commission du 9 décembre 2025 pour laquelle la commission a statué.

Les membres du Conseil Municipal ont délibéré sur les tarifs suivants :

Cavurne sans marbre

- Concession pour 20 ans : 350.00 €

- Concession pour 30 ans : 500.00 €
- Renouvellement pour 5 ans : 100.00 €

Cavurne avec marbre

- Concession pour 20 ans : 500.00 €
- Concession pour 30 ans : 750.00 €
- Renouvellement pour 10 ans : supprimé
- Renouvellement pour 5 ans : 210.00 €

Columbarium

- Concession pour 20 ans : 351.00 €
- Concession pour 30 ans : 552.00 €
- Renouvellement pour 10 ans : supprimé
- Renouvellement pour 5 ans : 252.00 €

Cimetière

- Concession cinquantenaire : 500.00 €
- Concession trentenaire : 300.00 €
- Les concessions perpétuelles n'existent plus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

Délibération : adoptée

TARIFS 2026 PERISCOLAIRE (N° DE 2025_053_07)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2024_041_01.

Vu la délibération 2025_044_03 instaurant la tarification au quotient familial à partir du 1er janvier 2026

Considérant la convention entre les Communes de CHIERRY et de BLESMEs en rapport au regroupement scolaire CHIERRY-BLESMEs

Considérant la nécessité de réévaluer les tarifs du Service Périscolaire chaque année.

Considérant la Commission du 9 décembre 2025 pour laquelle la commission a statué.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

D'ABROGER la délibération 2024_041_01 validant les tarifs du Service Périscolaire.

Repas de cantine avec tarification au quotient familial :	
- 1000	4.00 €
entre 1001-1200	5.00 €
entre 1201-2000	6.20 €
+2000	6.50 €
Pénalité de non réservation en cantine	3.00 €
Repas Allergie	2.80 €
Garderie matin ou soir avec tarification au quotient familial :	
- 1000	2.00 €
entre 1001-1200	2.10 €
entre 1201-2000	2.20 €
+2000	2.30 €

Pénalité de dépassement horaire automatique après 18h30	5.00 €
Repas Adultes	6.70 €

DECIDE que ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2026.

Les tarifs sont affichés à la porte de la Mairie, inscrits au registre des délibérations et transmis au Service de Contrôle de Légalité en Préfecture de l'Aisne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité,

Délibération : adoptée

19h25 modification des présents et attribution d'un pouvoir :

Présents : Madame Nadine ADRIAENSSENS, Madame Patricia DE BOISROLIN, Madame Annie-Claude BOCQUILLON, Monsieur Jean-Claude JARNY, Monsieur Luc LIARD, Monsieur Serge MACADRÉ, Monsieur Jean-Marie MOINEAU, Monsieur Daniel QUESNOT, Madame Danielle ROUYER, Monsieur Jean-Marc SCLAVON, Madame Maguy TETARD, Madame Virginie FREYTAG.

Représentés : Monsieur Jean-Jacques JANNÉ représenté par Monsieur Jean-Marc SCLAVON

Absents et excusés : Mélanie JASTRZEBSKI, et Olivier ROBLET.

TARIFS 2026 DROIT DE STATIONNEMENT TAXI LEMONON (N° DE_2025_054_08)

Vu la délibération 2024_044_04

Considérant la commission de finances du 9 décembre 2025

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Christian LEMONON a reçu un avis favorable de la commission des taxis et des voitures de petite remise du département de l'Aisne, émis le 15 mai 2017 pour stationner sur le parking de la Mairie.

Monsieur le Maire propose que l'acquittement annuel de droit de stationnement soit inchangé à 170.00 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote favorablement à l'unanimité.

Délibération : adoptée

TARIFS 2026 DROIT DE STATIONNEMENT HERRERA (N° DE_2025_055_09)

Vu la délibération 2024_044_04

Considérant la commission de finances du 9 décembre 2025

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur HERRERA a reçu un avis favorable de la commission des taxis et des voitures de petite remise du département de l'Aisne, émis le 15 mai 2017 pour stationner sur le parking de la Mairie.

Monsieur le Maire propose que l'acquittement annuel de droit de stationnement soit inchangé à 170.00 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote favorablement à l'unanimité.

Délibération : adoptée

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) / Évaluation des charges dans le cadre de la restitution par la Communauté d'Agglomération à la Commune de JAULGONNE de la Maison de Santé sise sur son territoire (N° DE_2025_056_10)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2020DEL150 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry du 20 juillet 2020 approuvant la création d'une commission locale d'Evaluation des charges transférées,

Vu la délibération n°2024DEL220 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry du 07 octobre 2024 portant sur la composition de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT daté du 22 septembre 2025, ci-annexé, et transmis par le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées aux communes,

Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le rapport de la CLECT a pour finalité d'évaluer le montant des charges transférées par la Communauté d'agglomération à la commune et par la commune à la Communauté d'agglomération,

Considérant que le rapport du 22 septembre 2025 a été approuvé à la majorité par les membres de la CLECT,

Considérant que le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le rapport de la CLECT « *Évaluation des charges dans le cadre de la restitution par la Communauté d'Agglomération à la Commune de JAULGONNE de la Maison de Santé sise sur son territoire* » tel que présenté en annexe.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

Délibération : adoptée

Questions Diverses : néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h35

Président de séance

Secrétaire de séance

